

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

5EME CHAMBRE

JUGEMENT DU 12 SEPTEMBRE 2018

ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE

MONSIEUR NICOLAS DUFRECHE

N° RG : 2018L1835

DEBITEUR : Monsieur Nicolas DUFRECHE

N° GREFFE : 2016J345

DEBITEUR : Monsieur Nicolas DUFRECHE

RCS BORDEAUX 437 995 988 (2001 A 911)

Siège social : 51 Cours de la Martinique 33000 BORDEAUX

Comparaissant représenté par Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL Christophe MANDON

2 rue de Caudéran 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Madame Cécile KOLLEN, suivant pouvoir joint au dossier,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant été avisé

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 Juillet 2018 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 13 avril 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur NICOLAS DUFRECHE, exerçant une activité d'importation et vente de poissons tropicaux et coraux vivants, nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 8 novembre 2017, le Tribunal a rejeté le plan de redressement de Monsieur Nicolas DUFRECHE, prononcé la liquidation judiciaire, et nommé la SELARL Christophe MANDON en qualité de liquidateur.

Monsieur Nicolas DUFRECHE a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 23 mai 2018, la Cour d'Appel de Bordeaux a infirmé le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 8 novembre 2017, ouvert une nouvelle période d'observation de 2 mois, et renvoyé les parties devant le présent Tribunal pour la poursuite de la procédure, la consultation des créanciers et qu'il soit statué sur le plan de redressement proposé par Monsieur Nicolas DUFRECHE.

HISTORIQUE

Peu après l'année 2000, Monsieur Nicolas DUFRECHE décida de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, aux fins d'exercer une activité d'import de coraux, poissons marins, invertébrés marins, et de fabrication d'aquarium et terrarium pour une clientèle de particuliers et professionnels.

Les difficultés remontent, selon Monsieur Nicolas DUFRECHE, à l'année 2012, à partir de laquelle le dirigeant ne fut plus en mesure de procéder aux déclarations fiscales.

Le retard dans l'établissement de la comptabilité entraîna l'application d'un contrôle, et de pénalités par l'Administration fiscale, qui poursuivit le recouvrement forcé de ses créances.

Monsieur Nicolas DUFRECHE fut alors assigné en redressement judiciaire par le Trésor Public.

C'est dans ces conditions que le Tribunal décida le 13 avril 2016 d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement en date du 8 novembre 2017, le Tribunal a rejeté le plan de redressement de Monsieur Nicolas DUFRECHE, prononcé la liquidation judiciaire, et nommé la SELARL Christophe MANDON en qualité de liquidateur.

Monsieur Nicolas DUFRECHE a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 23 mai 2018, la Cour d'Appel de Bordeaux a infirmé le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 8 novembre 2017, ouvert une nouvelle période d'observation de 2 mois.

La SELARL Christophe MANDON a procédé à la consultation des créanciers, c'est ainsi que l'affaire vient à l'audience de ce jour.

HISTORIQUE DES RESULTATS

Les comptes de Monsieur Nicolas DUFRECHE, suivis par le cabinet ABEX-CO, sont les suivants :

	2014 <i>en Euros</i>	2015 <i>en Euros</i>	2016 <i>en Euros</i>	2017 <i>en Euros</i>
Chiffre d'Affaires	133.398,00	114.933,00	205.472,00	180.303,00
Résultat d'exploit.	18.328,00	7.727,00	13.451,00	26.569,00
Résultat Net	15.486,00	6.576,00	13.250,00	26.486,00

SITUATION SOCIALE

Monsieur Nicolas DUFRECHE exerce seul.

PERIODE D'OBSERVATION

Les éléments comptables sont synthétisés de la façon suivante :

	du 01/01/2018 au 31/05/2018
Chiffre d'Affaires	61.697,00
Marge brute	25.684,00
Résultat d'exploit.	9.601,00

Monsieur Nicolas DUFRECHE indique que la liquidation judiciaire prononcée par le présent tribunal a fortement dégradé l'activité du début de l'année 2018.

PREVISIONNEL

Le compte prévisionnel de Monsieur Nicolas DUFRECHE est synthétisé de la façon suivante :

	2018
Chiffre d'Affaires	229.500,00
Marge brute	124.200,00
Rémunération dirigeant	18.000,00
Résultat d'exploit.	23.700,00

Monsieur Nicolas DUFRECHE a obtenu des certificats de capacité pour poissons marins, invertébrés, ophidiens, lacertiliens, chéloniens, amphibiens, autorisant la vente, le transit, mais également l'élevage, et lui permettant d'étendre son secteur d'activité et d'intervenir auprès de nouveaux clients tels que les parcs animaliers, les animaleries spécialisées, les zoo et muséum d'histoire naturelle.

Par ailleurs, ces certificats étant difficiles à obtenir, le contexte concurrentiel devrait s'avérer favorable au développement de l'activité.

TRESORERIE :

A l'audience, Monsieur Nicolas DUFRECHE déclare une trésorerie à hauteur de 7.000,00 €.

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 14 juin 2016 :

	Echu	Non définitif	Total
Super	0,00	0,00	0,00
Privilégiée	5.251,00	118.838,87	124.089,87
Chirographaire	23.155,77	0,00	23.155,77
TOTAL	28.406,77	118.838,87	147.245,64

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances super privilégiées et inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan

- Créances résultant du passif échu:

Apurement à hauteur de 100 % en 10 pactes annuels progressifs :

- . Année 1 : 5 %
- . Année 2 : 6 %
- . Année 3 : 9 %
- . Années 4 à 7 : 10 %
- . Année 8 : 12 %
- . Année 9 : 13 %
- . Année 10 : 15 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Il n'existe pas de passif à échoir

REPONSES DES CREANCIERS

La consultation a porté sur un montant de passif vérifié de 145.880,92 €, non compris les créances exigibles dès l'adoption du plan :

- 4 créanciers, représentant 15,34% du montant du passif, ont accepté ce plan, de façon expresse
- 2 créanciers représentant 3,19% du montant du passif sont restés taisant
- 1 créancier représentant 81,46% du montant du passif a refusé le plan.

Le refus émane du POLE DE RECOUVREMENT de la Gironde, dont la créance est contestée, qui refuse les modalités d'apurement du passif.

A l'audience, le conseil de Monsieur Nicolas DUFRECHE produit un courriel du POLE DE RECOUVREMENT qui précise qu'il n'est pas opposé au plan de redressement proposé par Monsieur Nicolas DUFRECHE, contrairement à ce qu'il avait indiqué dans sa réponse au Mandataire judiciaire.

Le Tribunal considérera que ce courriel vaut acceptation du plan et rétablira la réponse des créanciers comme suit :

- 5 créanciers, représentant 96,80% du montant du passif, ont accepté ce plan, de façon expresse
- 2 créanciers représentant 3,19% du montant du passif sont restés taisant

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire judiciaire est réservé sur l'adoption du plan car si la contestation du POLE DE RECOUVREMENT ne devait pas prospérer, le paiement des dernières annuités deviendrait difficilement réalisable.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Madame le Juge-Commissaire est favorable au plan présenté.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public avisé

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et fournies en cours de délibéré, ainsi que des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par des montants importants réclamés par le POLE DE RECOUVREMENT et le RSI.
- Monsieur Nicolas DUFRECHE a obtenu gain de cause sur les montants RSI.
- La contestation avec le POLE DE RECOUVREMENT perdue, toutefois cet organisme ne s'oppose pas à l'adoption du plan.
- Monsieur Nicolas DUFRECHE a obtenu des capacités lui permettant d'être un acteur majeur dans son activité, qui est en forte progression.
- La totalité des créanciers ont accepté le plan de manière expresse ou tacite.
- Les organes de la procédure ne sont pas défavorables au plan présenté par Monsieur Nicolas DUFRECHE
- La trésorerie déclarée à l'audience permet de régler les créances dues dès l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Nicolas DUFRECHE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le

maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Nicolas DUFRECHE la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Nicolas DUFRECHE,

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 96,80% du montant du passif,

Il y a lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisant, et représentant 3,19 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord,

Il y a lieu de dire que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels progressifs, soit 5 % la première année, 6 % la deuxième année, 9 % la troisième année, 10 % de la quatrième à la septième année, 12 % la huitième année, 13 % la neuvième année et 15 % la dixième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Nicolas DUFRECHE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également

surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Nicolas DUFRECHE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 12 septembre 2028,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Nicolas DUFRECHE

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 96,80% du montant du passif,

DIT que pour 2 créanciers restés taisant, et représentant 3,19 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels progressifs, soit 5 % la première année, 6 % la deuxième année, 9 % la troisième année, 10 % de la quatrième à la septième année, 12 % la huitième année, 13 % la neuvième année et 15 % la dixième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à Monsieur Nicolas DUFRECHE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Nicolas DUFRECHE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 12 septembre 2028,

RAPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 12 septembre 2028,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

